



Expertise sur la durabilité: l'enjeu du partage des pouvoirs

Hélène Blanc

► **To cite this version:**

Hélène Blanc. Expertise sur la durabilité: l'enjeu du partage des pouvoirs. La recherche en SHS sur la durabilité: pourquoi? Comment? Pour qui?, Apr 2013, Quimper, France. <hal-00831494>

HAL Id: hal-00831494

<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00831494>

Submitted on 7 Jun 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Colloque EREID – 4 et 5 avril 2013

« Expertise sur la durabilité : l'enjeu du partage des pouvoirs »

Hélène BLANC – EREID – IUT de Quimper

Mots-clés : expertise, technique, convivialité, maîtrise sociale, contrôle social.

INTRODUCTION

Le 19 septembre 2012, le Professeur G.E. Séralini et son équipe de l'Université de Caen publiaient une étude sur le maïs transgénique NK 603 de Monsanto dans une revue scientifique de renommée internationale, la *Food and Chemical Toxicology*¹. Etude inédite de long terme sur les effets sanitaires d'une plante génétiquement modifiée, elle provoqua de nombreuses réactions. Il est vrai que ces chercheurs avaient véritablement orchestré un « plan communication » : sortie du livre de G.E.Séralini destiné au grand public (Séralini G-E., 2012a) ainsi qu'un film éponyme², et surtout publications d'articles dans quelques journaux choisis³. Cette méthode avait de quoi surprendre d'autant plus qu'au poids des mots, était associé le choc des photos...

Notre propos n'est pas, ici, de revenir sur la polémique, souvent d'une rare violence, et encore moins de chercher à trancher un débat en toxicologie sur l'étude elle-même. Bien que cette étude relève des sciences dites « dures », c'est du point de vue des sciences humaines et sociales que nous l'étudierons. Notre intérêt sur cette « affaire » est double : d'une part, il porte sur son objet en lui-même, au cœur de notre problématique sur la durabilité, les OGM ; d'autre part, les réactions qui ont suivi ces publications questionnent frontalement la figure de l'expert : quels sont ses rôle et pouvoir ? C'est donc la problématique de l'expertise sur des questions liées à la durabilité qui nous intéresse ici.

L'expert est, par définition, celui qui a la compétence technique et peut, de ce fait, conseiller le décideur. L'« affaire Séralini » ébranle cette figure, mais jusqu'où ? Si elle le rôle de l'expert, nous pouvons en tirer des « leçons » diverses. Comment corriger le système d'expertise pour qu'il soit plus performante et digne de confiance (§1) ? Au-delà de cette question, nous pouvons nous interroger sur le pouvoir que l'on confère à l'expert scientifique face aux autres membres de la société, lorsqu'il s'agit d'introduire une innovation sur le marché (§2). L'enjeu est grand, pour le chercheur en SHS, de réfléchir à des processus institutionnels garantissant des prises de décision démocratiques sur ces questions (§3).

¹ G.E. Séralini, E. Clair, R. Mesnage, S. Gress, N. Defarge, M. Malatesta, D. Hennequin, J. Spiroux de Vendômois, « Long term toxicity of a roundup herbicide and a roundup-tolerant genetically modified maize », *Food and Chemical Toxicology*, vol. 50, nov. 2012.

² : Le film *Tous Cobayes !* de J.P. Jaud est sorti en salles le 26/09/2012.

³ : Notamment *Le Nouvel Observateur* et *Le Monde* les 20 et 21 septembre 2012

1. UN SYSTEME D'EXPERTISE FRANÇAIS CRITIQUE

1.1. Bref rappel des faits

Il est rare que le grand public suive, de près ou de loin, des études toxicologiques... Si cette recherche, réalisée et publiée en suivant les canons de la méthode scientifique (protocole explicite, publication dans une revue internationale à comité de lecture, évaluation à l'aveugle par des pairs...), a fait tant de bruit, c'est du fait de son objet sensible mais aussi de la manière dont l'équipe de G.E. Séralini a choisi d'en rendre compte au public. La préparation de la publication des résultats de l'étude a été préparée bien en amont : il fallait tenir secrète cette recherche réalisée dans la quasi-clandestinité pour assurer le « scoop ». Pour éviter également les pressions...

L'objectif de cette étude était de prolonger les protocoles existants pour tester les risques sanitaires en faisant des tests sur des rats non plus d'une durée de 3 mois mais de 24 mois. Les protocoles actuels (de 3 mois) sont mis en œuvre par les entreprises semencières sur la base de recommandations d'instances internationales, en l'occurrence de l'OCDE, et validés par des comités d'experts (ANSES et HCB au niveau national, EFSA au niveau européen...)⁴ Pour résumer à grands traits, l'étude montre que les rats ayant connu un régime de maïs transgénique NK 603 et d'herbicide Roundup développait plus de tumeurs que les autres échantillons. Les chercheurs restent, eux-mêmes, prudents sur les conclusions et déclarent ne pas apporter la preuve du caractère cancérigène de ces produits mais demandent sur la base de ces résultats que des tests de plus longue durée soient effectués avant toute autorisation de mise sur le marché.

Que ces travaux aient déclenché des critiques, cela ne surprend guère : la communauté scientifique avance, en effet, en débattant. Des critiques de fond émergent donc, notamment sur la méthodologie utilisée (taille jugée insuffisante des échantillons, souche de rats choisie « Spague-Dawley » qui serait inappropriée, manque d'informations sur les données brutes...) Ce qui étonne davantage est la violence des réactions, conduisant les médias à parler d'« affaire Séralini ». En effet, les propos lus dans la presse ou sur le net dépassent le champ lexical généralement employé par des chercheurs entre eux : G.E. Séralini est qualifié d'« activiste », « militant », « idéologue », faiseur de « junk science », « marchand de peur »... S. Foucart (2013), quoique critique sur l'étude elle-même, montre comment le lobby de l'industrie des semences transgéniques a cherché à orchestrer une campagne de diffamation contre le chercheur, « *tous les moyens sont bons* » y compris de « *s'en prendre aux hommes* » dit-il (p. 267). Les comités d'experts et les Académies des Sciences ont également pris position contre l'étude et une audition publique a été organisée par l'Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Technologiques (OPECST) devant l'Assemblée Nationale le 19 novembre 2012. Les réactions vont donc bien au-delà des débats traditionnels entre chercheurs et la crise dans la communauté scientifique éclate à travers des tribunes et pétitions dans la presse.

Nous ne détaillerons pas davantage ce feuilleton à multiples épisodes, notons seulement ce qui pourrait servir de conclusion au niveau factuel : si les comités d'experts n'ont pas remis en cause leurs validations antérieures des études toxicologiques estimant que l'étude de G.E. Séralini et de

⁴ ANSES : Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation et du Travail ; HCB : Haut Conseil des Biotechnologies ; EFSA : European Food Safety Authority.

son équipe était non valide et « non conclusive », le HCB demande néanmoins à ce que des études toxicologiques de long terme soient désormais mises en œuvre.

1.2. Qui est « expert » ?

Cette polémique a au moins un intérêt : certaines positions souvent tacites sont ici explicitées et en particulier sur le rôle de l'expert : qui est-il ? Qui peut se dire expert ? Qui peut communiquer, à ce titre, une expertise au grand public ? Qui en a le droit ? La question est d'importance puisque « *le communiqué des 6 académies proposent rien moins que de mettre en place une sorte de commission de censure pour les questions scientifiques dans les médias* », s'alarme P-H. Gouyon⁵.

Pour le *quidam*, est « expert » celui qui « sait », c'est-à-dire qui possède une compétence reconnue sur le sujet. Il s'oppose donc simplement au « profane » qui ne possède pas ce savoir formalisé même s'il peut néanmoins avoir une certaine connaissance, plus sensible ou intuitive sur le sujet. Dans cette optique, le scientifique est un expert s'il est dans ou proche de son champ disciplinaire. Dans le cas présent, G-E. Séralini serait alors un « expert ».

Mais selon J. Theys (1994), la définition des experts ne se limite pas seulement à leur compétence, mais comme : « *des gens ou des institutions choisis en fonction de leurs compétences pour apporter, sur la base de faits, des éléments impartiaux de constat, d'appréciation ou de jugement, destinés à être utilisés dans un processus de décision* ». Il y a donc une différence entre chercheur et expert. Si tous deux ont une compétence reconnue, l'un doit conseiller les décideurs et va donc le faire dans un cadre spécifique. J-P. Cravedi (2012)⁶ insiste également sur cette différence : « *ce sont deux populations distinctes. Je le vis au quotidien, j'ai les deux casquettes ! (...) Ils sont du même monde, mais n'ont pas les mêmes approches, les mêmes techniques, les mêmes méthodes* ». L'expert est à la jonction de « celui qui sait » et de « celui qui décide ». Son rôle est donc central dans le processus de décision. Il est mandaté par des commanditaires et opère en suivant des protocoles spécifiques, d'où le rôle central des comités d'experts. Dans notre « affaire », G-E. Séralini possède bien plusieurs attributs de l'expert : la compétence scientifique reconnue institutionnellement et les protocoles suivis mais, lui et son équipe, ont opéré sans commanditaire précis... Ils n'ont pas été choisis pour réaliser cette étude, même si le Professeur Séralini a longtemps siégé dans des comités d'experts⁷. Différence qui conduira aux critiques qui lui sont faites d'être guidé par des motivations « militantes » voire « idéologiques » et donc de « partialité ».

G-E. Séralini n'a donc pas réalisé ses travaux en tant qu'« expert » mais de chercheur indépendant. La critique du système d'expertise français qu'il a connu de l'intérieur est au cœur de son projet : « *J'ai vécu avec amertume grandissante ces disputes sur des autorisations de commercialisation, qui ont été finalement accordées avec un laxisme d'autant plus grand qu'il se parait de l'autorité de la science et de celle du pouvoir politique* » (Séralini G6E, 2012a, p. 9) Quelles seraient alors les conditions d'une expertise satisfaisante ?

⁵ Pierre-Henri Gouyon, Professeur au Museum National d'Histoire Naturelle, « L'Affaire Séralini », *VRS*, oct-nov-déc. 2012, p. 8.

⁶ Jean-Pierre Cravedi est directeur de recherche au centre INRA de Toulouse, Toxalim, et expert à l'ANSES.

⁷ : Il a en effet été un des onze experts de la Commission du Génie Biomoléculaire (ex HCB) de 1998 à 2007, comme il le rappelle dans son ouvrage (Séralini G-E., 2012a, p. 123)

1.3.. Les conditions d'une « bonne expertise » : transparence, indépendance, expertise contradictoire ?

Une « bonne » expertise pourrait se définir comme une expertise performante (qui permet la décision et l'action) et fiable (crédible pour ceux qui ne peuvent pas la vérifier n'ayant pas les compétences requises).

La première condition, apparemment la moins technique et que de nombreux scandales sanitaires ont mis en lumière, est celle de la nécessaire indépendance des experts. Ces derniers ne doivent pas être limités dans leurs processus de conseil, par des conflits d'intérêts. Toutes les organisations voulant faire de la contre-expertise ont insisté sur ce point, comme l'illustre le cas du Comité de Recherche et d'Information Indépendantes sur le génie génétique(CRIIGEN) par exemple. Dans le système officiel d'expertise français est fondé depuis la loi de protection de la nature de 1976, sur le principe que les industriels doivent prendre à leur charge le financement des études de risques liés à leurs innovations. L'administration doit, quant à elle, s'entourer d'experts capables ensuite de juger de ces résultats. Ce sont les liens entre ces scientifiques-experts et l'industrie qui peuvent créer des conflits d'intérêts, liens fréquents ne serait-ce que du fait de l'importance des recherches contractuelles financées par le monde économique. Les experts ne peuvent pas être « *des 'moines-chercheurs', des ermites coupés du monde et des préoccupations de la société dans laquelle ils vivent* », s'offusque M. Mortureux, directeur général de l'ANSES⁸. C'est également le point de vue d'O. Godard pour qui l'indépendance des experts doit plutôt être jugée au niveau collectif en se gardant de la crainte perpétuelle des conflits d'intérêts : « *C'est une impasse que de faire de l'indépendance des experts considérés individuellement, la thématique centrale de l'organisation de l'expertise (...) Tous les experts ont individuellement des attaches, ils ont tous une insertion professionnelle, une famille, une origine géographique, régionale ; ils participent tous à la vie collective de plusieurs manières ; ils ont donc tous des intérêts* » (O. Godard, 2012a)... potentiellement en conflits, par conséquent.

Les signataires de la pétition parue dans *Le Monde* « Science et conscience »⁹ rappellent néanmoins que ces conflits d'intérêts ont été à l'origine de problèmes sanitaires importants : « *Nous pensons que notre communauté doit garder le souvenir d'erreurs passées, concernant l'amiante par exemple* ».

Plus que cette indépendance, l'équipe du Pr. Séralini demande surtout davantage de transparence dans le système. Il faudrait que les données brutes servant aux entreprises privées pour fonder leurs études toxicologiques soient rendues publiques afin que la communauté scientifique puisse les traiter et les analyser. Pour alerter sur ce point, il a lui-même refusé de rendre publiques ses données en les mettant sous pli devant huissier et en déclarant qu'elles seraient mises à disposition de tous quand Monsanto ferait de même. Pour O. Godard (2012a), cette exigence de transparence n'a pas réellement de sens. Il n'est pas possible de rendre publiques toutes ces données auxquelles, d'ailleurs, bien peu de personnes ne parviendraient à comprendre quelque chose : « *et qu'en ferez-vous, vous qui bien souvent ne parvenez pas à comprendre le mode d'emploi de votre dernier joujou informatique ? En fait, les utilisateurs profanes n'ont pas les compétences requises pour juger de ce qui leur serait transmis* » explique-

⁸ : dans *le Monde* du 19 décembre 2012.

⁹ : *Le Monde*, 14 janvier 2013.

t-il lors de son audition devant l'OPECST. La transparence ne serait, selon lui, nécessaire que sur les procédures sélectionnées et les raisons de ces choix.

Certes, les « profanes » ne pourraient pas utiliser ces données mais les scientifiques seraient, eux, à même de le faire et de réaliser des expertises contradictoires, si tant est qu'elles soient financées. Des fonds publics devraient donc être affectés à ces contre-expertises pour que les décisions sur ces questions fondamentales liées aux risques sanitaires et environnementaux puissent être élaborées avec la plus grande connaissance possible sur le sujet. C'est la dernière critique et correction demandée à partir de cette affaire sur les OGM par l'équipe Séralini et ses soutiens exprimés dans la pétition « science et conscience » : la possibilité d'expertises contradictoires. Cette exigence pose des problèmes importants estime O. Godard en tant qu'économiste spécialiste de l'expertise des risques sanitaires et environnementaux. D'abord parce que les coûts de ces expertises sont élevés et que les entreprises sont soumises au risque de sous-investissement lié à la présence d'externalités. Les entreprises innovantes n'étant pas sûres de pouvoir bénéficier en propre de leurs investissements en R&D, elles pourraient alors diminuer leurs efforts si elles devaient assumer des coûts trop élevés pour la mise sur le marché et si on les obligeait à divulguer des informations stratégiques. Le secret industriel doit donc être respecté. Ainsi, « *la demande d'une analyse complète des impacts à long terme d'une technologie sommée de prouver son innocuité comme pré-condition de son autorisation* » conduirait « *à faire exploser les coûts et à porter un coup économique mortel à ces technologies* » (O. Godard, 2012b). Pas de financements privés envisageables donc si l'on souhaite que les entreprises poursuivent leurs efforts d'innovation et pas de possibilité de financer ces expertises plus complètes sur fonds publics du fait de la faiblesse des ressources. Dans son audition publique, il laisse éclater sa colère sur ce point : « *Pourquoi faudrait-il que ces caprices justifiés par le souci de plaire à l'opinion soient financés sur fonds publics ?* » (O. Godard, 2012a).

Les qualités que devrait posséder un système d'expertise pour fonder à la fois sa légitimité et sa crédibilité ont donc été mises en débat lors de cette polémique. Pour les uns, les conditions centrales tiennent d'une part à la compétence des scientifiques nommés pour être experts et la transparence des choix méthodologiques auxquels ils procèdent ; d'autre part à la « bonne distance » des experts vis-à-vis du pouvoir politique et des groupes de pression et au respect de « *l'autonomie du champ scientifique* » (O. Godard, 2012a). Le risque est donc surtout que certains veuillent « dire la science » en lieu et place des scientifiques. Pour les autres, comme le résume G-E. Séralini lors de son audition publique devant l'Assemblée Nationale, « *il faut sortir du mythe de l'expertise indépendante pour instituer l'expertise contradictoire* » (G-E. Séralini, 2012b).

Le débat s'est largement focalisé sur ce premier point, à savoir les problèmes existants dans le système français et la nécessité de réformer l'expertise des risques sanitaires et environnementaux. Une fois ces corrections apportées et si nous parvenions à une expertise plus indépendante, plus transparente et contradictoire, le débat sur le rôle et le pouvoir de l'expert serait-il clos ?

2. DEBAT ENTRE « EXPERTS » ET PERTE d'AUTONOMIE

Même s'il était possible de rendre l'expertise plus légitime et plus fiable, le problème demeure de savoir qui peut prendre part au débat. Cela revient en effet à laisser au cœur du processus de

décision la parole de l'expert technique et à accepter que le « profane » n'ait d'autre choix que de faire confiance à l'expert.

2.1. Débat possible qu'entre experts

La demande qui ressort de cette « affaire Séralini » est donc celle d'une autre expertise permettant à toute la communauté scientifique de construire à travers un débat contradictoire des connaissances plus consensuelles. Le « profane » aura donc accès à ces nouvelles connaissances et se fera ainsi sa propre opinion. Est-ce possible ? Comment, dans le cas de la présente polémique, se « faire son opinion » lorsqu'on n'est diplômé ni d'un doctorat de toxicologie, ni de biologie moléculaire, ni de statistiques ? Il ne le peut pas et sent bien qu'on peut le tromper quand des personnes avec la même légitimité institutionnelle (professeur dans une des disciplines scientifiques concernées) développent des avis opposés sur la fiabilité du protocole de test utilisé. Il va ainsi se fier à l'institution de référence du scientifique. Mais est-ce suffisant ? Comme le montre notre « affaire », le brouillard est épais lorsque des organisations censées représenter la communauté scientifique dans son ensemble, comme les Académies des Sciences, émettent un avis sans que le minimum de collégialité n'ait été mis en oeuvre... M. Deheuvels (2012), seul membre de l'Académie spécialiste de statistique, raconte comment a été émis cet avis sur l'étude Séralini et déplore ne pas avoir été consulté en tant que spécialiste. Le débat devient ainsi un jeu entre experts et contre-experts dans lequel, même en se tenant sérieusement informé de la question, le « profane » ne peut guère élaborer sa propre opinion en toute autonomie.

2.2. Suprématie du discours technique : où sont les SHS ?

Le débat sur l'« affaire Séralini » illustre bien cette querelle entre experts et pointe la spécialisation des savoirs. Pour se sentir autorisé à participer au débat, il fallait être spécialiste : on a pu lire des entretiens avec de nombreux chercheurs venus des sciences « dures » mais très peu d'analyses issues des SHS ont été développées, hormis quelques spécialistes de l'analyse des risques, économistes ou sociologues. Pourtant, derrière la question du risque sanitaire, il y a un autre débat plus politique que technique : il s'agit au fond de savoir si des plantes génétiquement modifiées peuvent être commercialisées et donc rentrer dans nos vies quotidiennes. Lors des auditions publiques devant l'Assemblée Nationale, le mathématicien Cédric Villani (2012) insiste sur ces autres dimensions du problème : *« je trouve monstrueuse l'idée des brevets sur des espèces vivantes ; je trouve aberrant du point de vue environnemental, le principe même des plantes génétiquement modifiées pour être résistantes aux pesticides, et je pense que le modèle économique et social induit à travers le monde par les plantes génétiquement modifiées est souvent inacceptable pour les agriculteurs. Ce sont mes convictions personnelles. »* Il a ainsi déploré que l'on ait *« focalisé le débat sur le pouvoir cancérigène des OGM au détriment des autres éléments sociaux, économiques et éthiques du débat, qui pour la société doivent être abordés très sérieusement. »* Voilà des sujets intéressants le chercheur en SHS et qui n'ont, en effet, jamais été introduits dans le débat qui a suivi la publication de l'étude. Les médias n'ont pas interrogé des chercheurs en SHS et ceux-là ne se sont pas imposés dans le débat public. Pour beaucoup, cela aurait sûrement semblé « hors sujet », la question n'était pas celle de l'acceptabilité sociale de la technique en question mais « seulement » celle du risque posé par une mise sur le marché de ce type de maïs au niveau sanitaire...

Cet exemple illustre avec clarté la thèse que développait J. Ellul dès 1954 et qu'il reprendra en 1977, à savoir que la Technique se développe de manière autonome, suivant sa propre logique, avec « *un caractère d'auto-accroissement : cela veut dire en effet que la croissance technique a eu lieu en fonction d'elle-même et selon son propre processus* » (J. Ellul, 1977, p. 235). Cette dynamique du « système technicien » va reposer sur divers facteurs. Parmi eux, la concurrence avec les autres pays et l'impératif de compétitivité (si la France n'innove pas, d'autres le feront avant elles et gagneront la « guerre économique ») couplée à l'argument désormais récurrent d'attractivité du territoire (les entreprises étrangères ne s'implanteront pas en France et les sociétés domestiques délocaliseront). En ce qui concerne les techniques liées aux problèmes environnementaux, un autre facteur d'auto-accroissement sera constitué par la nécessité de trouver des innovations pour pallier les problèmes que la technique elle-même a fait naître. Les OGM sont, dans ce registre, un cas d'école : il faut trouver des plantes génétiquement modifiées pour contrecarrer une baisse des rendements, pour trouver des plantes résistantes aux désherbants, au stress hydrique (P. Chalmin, 2012) ou pour résoudre le problème de la faim dans le monde... Refuser les OGM revient alors à ne pas admettre le « progrès » puisqu'on pourrait trouver de « bons usages » à cette technique nouvelle. L'idée tacite généralement admise est que les entreprises doivent pouvoir innover le plus largement possible, libre ensuite au consommateur d'accepter ou de refuser ce qui lui est simplement proposé... Mais ici, plus encore que dans d'autres applications, un « effet cliquet » est observable : A partir du moment où l'on substitue des semences transgéniques aux semences conventionnelles, les premières se généraliseront et mêmes les paysans ayant fait le choix de l'agriculture biologique seront susceptibles de trouver dans leurs champs des semences qu'ils n'avaient pas choisis. Plus que toute autre peut-être, cette technique, lorsqu'elle existe, s'impose d'elle-même.

On le voit, dans le cas présent, il serait illusoire de croire qu'une expertise technique, même indépendante, transparente et contradictoire, permettrait aux membres d'une société d'opter en connaissance de cause pour ou contre une innovation proposée. Comme nous le montre J. Ellul, la dynamique du « système technicien » est beaucoup plus complexe et sa compréhension nécessite l'apport des sciences humaines et sociales.

2.3. Perte d'autonomie face aux outils

Un autre problème reste entier malgré l'hypothèse favorable d'une expertise technique réalisée dans les meilleures conditions : quelle place est laissée au « profane » dans ce processus de prise de décision au sujet d'une nouvelle technique ? La confiance qu'il aura dans l'expertise repose sur la qualité de cette dernière mais comme le reconnaît O. Godard (2012a) cette confiance demeure une nécessité : « *Il n'est [donc] pas possible de faire l'économie d'une relation de confiance entre les producteurs d'une expertise et ses utilisateurs* ». Cette confiance est le prix à payer pour que l'expertise oriente le décideur. Confiance immense car la science ne peut pas répondre à des questions pourtant légitimes, même au seul plan de l'évaluation des risques sanitaires. La science (et l'expertise de ce fait) ne pourra pas prouver, en effet, l'innocuité à long terme des OGM. O. Godard et T. Hommel (2007) estiment qu'il n'est alors pas légitime de rejeter l'expertise scientifique sur cette base puisque la science n'est pas en mesure de prédire ces risques et la contestation sociale repose alors sur un argument de mauvaise foi, selon eux, consistant à demander au scientifique des réponses qui ne relève pas de sa compétence : « *Son argument central et imparable sera que l'innocuité à long terme de ladite technologie n'a pas été*

prouvée, ce qu'aucune évaluation scientifique ne peut évidemment faire » (p. 42) Nécessité d'une grande confiance donc sur le plan sanitaire puisque l'expert lui-même ne peut pas assurer que l'innovation ne représente aucun danger pour la santé publique. Le « profane » ne peut donc qu'accepter cette technique sur la base de l'absence de preuve de sa dangerosité. La confiance nécessaire pour accepter l'innovation et la considérer *de facto* comme un « progrès » sans être véritablement capable de maîtriser les tenants et les aboutissants de notre choix. Confiance qui nous conduit à abdiquer une part de notre autonomie. Sur la base des avis des experts sur des questions très pointues, la décision va être prise avec des conséquences beaucoup plus larges : effets sur les écosystèmes mais aussi conséquences économiques et sociales.

A titre d'illustration, citons les témoignages de deux agriculteurs nord-américains dont « *Le Monde* » rendait compte dans son édition du 5 novembre 2012. Ces deux personnes effectuaient une tournée de conférences organisée par Greenpeace. Wes Shoemyer, vit dans le Missouri et a, comme presque tous ses voisins, utilisé des semences transgéniques de Monsanto et de l'herbicide associé. Au début, ce « progrès » lui a semblé formidable, augmentant ces rendements et rendant le travail de désherbage plus aisé. Enthousiasme partagé : « *Je n'ai jamais vu une technologie s'imposer aussi vite. En 5 ans, tout le monde s'y était mis* », raconte-t-il. Puis, poursuit-il, il a fallu augmenter la quantité d'herbicide utilisée car les mauvaises herbes devenaient plus résistantes ; le prix des semences transgéniques a augmenté et nulle autre solution que de les racheter à l'entreprise semencière. De plus, le secteur est devenu de plus en plus concentré avec la disparition des petits semenciers, il devenait presque impossible de faire machine arrière et d'opter de nouveau pour des semences conventionnelles... De son expérience, il conclut : « *nous avons laissé nos semences, la source de la vie, aux mains de quelques sociétés* ». Sans connaissance scientifique, il a fait confiance aux experts lui vantant les « progrès » que constituaient ces semences OGM et tire d'autres conclusions de son vécu. Ce témoignage montre en quoi le choix n'a pas été fait en toute connaissance de cause. *Ex post*, ces agriculteurs ne le feraient plus et ce refus ne tient ni à des considérations écologiques, ni même à la peur de subir un cancer suite à l'exposition à des produits potentiellement dangereux. Ce qui les conduirait aujourd'hui à refuser ces semences transgéniques et à ne plus faire confiance à ceux qui leur vendaient comme un « progrès », c'est la perte de maîtrise de l'outil qu'ils utilisent désormais. Cet outil ne les sert plus, ils en sont devenus des « esclaves ». Ils ne peuvent plus conserver des semences d'une année sur l'autre, sont obligés de payer davantage d'intrants à l'entreprise privée vendant également l'herbicide... Pour reprendre les termes d'I. Illich (1973), l'outil n'est plus « convivial » : « *L'outil est convivial lorsque l'homme en a le contrôle et la responsabilité* », nous explique-t-il. Au contraire, cette technique, dans ce témoignage, dessert l'homme qu'il était censé aider, elle l'enferme dans des contraintes de plus en plus fortes.

Même si l'expertise était plus efficace et plus transparente, même si l'on prouvait l'innocuité des OGM sur la santé, ne pourrait-on pas les refuser pour les dangers qu'ils portent en termes de « convivialité » ? Qui peut le décider ? Le vécu d'agriculteurs utilisant ces semences ne correspond-il pas à un autre type de connaissance ? Cette parole de cet agriculteur peut-elle avoir le même poids que celle d'un expert scientifique auprès des décideurs ? En d'autres termes, quels processus de prise de décision peuvent être mis en place pour que ces choix soient effectués à partir de ces points de vue différents et même conflictuels ?

3. VERS UN AUTRE PARTAGE DES POUVOIRS ?

L'enjeu devient donc de comprendre comment imaginer des processus de prise de décision plus démocratiques afin d'éviter ce pouvoir excessif donné aux experts dès lors que les choix à effectuer impliquent des considérations beaucoup plus larges que les questions scientifiques et techniques ? Il ne s'agit donc pas de « dire la science » mais de « faire société ».

3.1. L'enjeu de la maîtrise sociale de la technologie

La logique de l'expertise scientifique pose problème, quelle que soit la nature de l'expertise. Que ce soit des experts en toxicologie, comme dans le cas qui nous intéresse ici, ou que ce soit des experts environnementaux. L'expert en écologie pourrait mettre en œuvre exactement la même logique de « despote éclairé » en instaurant des politiques de préservation des milieux naturels. A. Gorz (2008) explicite ce risque d'« expertocratie » fondée sur une « *écologie scientifique* » opposée à une « *écologie politique* ». La première voie pose le même problème que l'expertise scientifique classique, à savoir celui de la démocratie du fait de l'« *extension du pouvoir technobureaucratique* » : « [C]ette approche abolit l'autonomie du politique en faveur de l'expertocratie, en érigeant l'Etat et les experts d'Etat en juges des contenus de l'intérêt général et des moyens d'y soumettre¹⁰ les individus. L'universel est séparé du particulier, l'intérêt supérieur de l'humanité est séparé de la liberté et de la capacité de jugement autonome des individus » (p. 47) Le danger est le même : le pouvoir n'est plus conféré aux experts du fait de la « vérité scientifique » porteur du « progrès » qu'ils détiennent mais de l'« impératif écologique ».

Il faut donc accepter le conflit. L'« affaire Séralini » montre une fois de plus qu'il existe des intérêts contradictoires face aux solutions techniques censées résoudre les problèmes écologiques. Le consensus de la communauté scientifique, très peu probable, ne suffirait pas à résorber ces conflits et à faire de la solution technique, une solution socialement acceptable et acceptée. Certains estimeront que la prise de risque prise par la société (risque sanitaire, écosystémique ou social) est intolérable, là où d'autres croieront que les futurs progrès scientifiques sauront résoudre les problèmes issus de cette génération d'outils techniques. Ces clivages valent pour les OGM, comme pour le nucléaire ou les nanotechnologies. La société évolue par des compromis issus des intérêts conflictuels.

Les analyses des anciens institutionnalistes américains, au premier titre desquels T. Veblen et J.R. Commons, se donnent pour but de comprendre la dynamique institutionnelle de nos sociétés capitalistes. Bien que surtout développées pour traiter des questions du travail et de l'emploi, elles peuvent néanmoins fournir une grille de lecture féconde pour comprendre cette dimension conflictuelle de nos démocraties. L'évolution de la société peut être comprise à partir des conflits existant entre groupes sociaux et des compromis permettant de les résoudre temporairement. Les institutions représentent un « *ensemble de comportements et de structures stabilisées, caractérisé par des représentations, des règles et des formes organisationnelles spécifiques lui conférant son identité* » (L. Bazzoli et V. Dutraive, 1995, p. 55). Ce sont ces institutions qui permettent l'action collective en faisant émerger des compromis provisoires sur les règles d'action. Cependant dans ces processus de résolution des conflits, les rapports de force vont être importants et certains groupes sociaux peuvent détenir le pouvoir dans la sélection des règles.

¹⁰ : Souligné par l'auteur.

Les règles seront sélectionnées par « *le contrôle par le pouvoir* » (idem, p. 59). Ce « *contrôle sans partage du pouvoir* » ne tient pas compte de tous les intérêts en présence et va être seulement représentatif du rapport de force du moment. Pour cette raison, il ne sera pas efficace sur le long terme pour régler véritablement les conflits : « *parce qu'il ne porte qu'un intérêt particulier, [ce contrôle social] n'est pas apte à juguler, par lui-même et de façon durable, les conflits entre la rareté économique et la coopération nécessaire à l'efficacité* » (idem, p. 63). L'enjeu est donc de passer de ce « contrôle par le pouvoir » à un « contrôle du pouvoir » c'est-à-dire à une maîtrise sociale. L. Bazzoli et V. Dutraive (1995) explicitent cette notion de « maîtrise sociale » :

« *Il ne s'agit plus de l'exercice sans partage du pouvoir par une catégorie particulière mais d'un exercice du pouvoir collectivement négocié avec l'intervention d'un arbitrage par des procédures politiques et juridiques* » (p. 60).

Cette négociation collective des règles est à la base du capitalisme chez J.R. Commons (2006/1925) et a été qualifiée de « démocratie négociationnelle » par L. Bazzoli (1999). L'enjeu démocratique est bien ici le partage des pouvoirs pour que des compromis institutionnels émergent et permettent l'action collective. En d'autres termes, passer du contrôle social à une maîtrise sociale de la technique passant par une nécessaire médiation des intérêts conflictuels.

3.2. L'importance des règles juridiques :

Certaines pistes existantes pourraient être développées dans ce sens et ouvrir le chantier à la réflexion sur ces institutions permettant une maîtrise sociale de la technologie. Il y a là encore des programmes de recherches essentiels pour le chercheur en SHS.

Deux dispositifs institutionnels existent actuellement en France : la Commission Nationale du Débat Public, créée en 1995 par le Ministre de l'Environnement, M. Barnier et la procédure administrative classique de l'enquête publique. Cependant, si ces dispositifs peuvent donner lieu à de nombreuses réunions publiques ou autres discussions sur internet, force est de constater qu'ils ne permettent pas véritablement de faire participer les membres de la société civile aux décisions. Les avis des personnes consultées dans le cadre du débat public ne sont que consultatifs. En ce qui concerne la procédure d'enquête publique, ce n'est pas l'avis des citoyens qui est consulté mais celui du commissaire-enquêteur, lequel peut être très différent de ceux des personnes interrogées... L. Rossignol, sénatrice PS chargée de l'environnement et membre de la commission du débat public reconnaît en effet que « *le défaut de restitution des points de vue est très fréquent (...) la France reste sur une conception verticale de la participation citoyenne* »¹¹

Plus intéressante est la tentative, issue de l'expérience danoise, d'organiser des « conférences de consensus ». En 1998, une première conférence de consensus a été réunie par l'office parlementaire de l'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Le principe repose sur l'idée qu'autoriser une innovation, ne nécessite pas seulement une autorisation de mise sur le marché du fait de l'expertise scientifique de l'évaluation des risques, mais également une autorisation de mise en société. Cette dernière démarche doit alors reposer sur le choix de membres de la société. Choix éclairé cependant. Un panel d'une quinzaine de citoyens non spécialistes de la question est réuni sur la base d'un tirage au sort. Ces personnes reçoivent une formation et sont ensuite confrontées à des experts à qui ils pourront poser des questions. A l'issue de ces premières étapes, ils délibèrent et émettent des souhaits et des recommandations.

¹¹ : Télérama, 23 janvier 2013, p. 25.

Cependant, l'expérience de 1998, tout comme les suivantes (2002 sur les OGM) a montré les limites de l'exercice. Points positifs : les quatorze personnes ont pu entendre des avis divergents sur les OGM et émettre des recommandations sur la question posée. La question était assez précise et ne permettait pas de se positionner contre cette technique mais seulement sur les modalités d'introduction des OGM en France. Mais les avis rendus pas les citoyens tirés au sort n'ont pas été suivis par les instances décisionnaires... et sont restés lettres mortes.

Lorsque ces dispositifs ne débouchent sur aucune disposition contraignante, elles ne représentent que des enceintes de discussion mais ne parviennent pas à s'inscrire véritablement dans les processus de décision. J.R. Commons insistait avant tout sur les règles de droit comme instrument de régulation des conflits, et en particulier sur les règles jurisprudentielles. Pour lui, « *les règles de droit émergent à partir de pratiques conflictuelles qui s'institutionnalisent peu à peu et remontent vers une formalisation juridique plus large et plus contraignante* »(C. Beaurain, M. Maillefert et O. Petit, 2011, p. 13) Peut-être y a-t-il là une autre piste à développer.

CONCLUSION

Les critiques, souvent virulentes, développées à l'encontre de l'étude toxicologique menée par G-E. Séralini et son équipe nous ont permis de nous interroger sur le rôle et le pouvoir que notre société confère à l'expert scientifique. Une première lecture de cette « affaire » renvoie à l'analyse des limites de notre système d'expertise et à sa nécessaire réforme pour restaurer la confiance écornée que les citoyens ont dans cette expertise. Cependant, même si cette expertise était davantage transparente, indépendante et contradictoire, cela n'autoriserait pas l'expert à être le seul capable de conseiller et d'orienter la décision du décideur. Ceci conduit en effet à une perte d'autonomie problématique des utilisateurs des techniques qui les acceptent ou qui s'y adaptent sans en avoir réellement fait le choix. Le partage des pouvoirs au niveau du choix des techniques doit passer par de nouvelles formes institutionnelles capables de médier les conflits inévitables et de sortir du contrôle social qu'exercent firmes privées et experts. Sur les questions environnementales, ce renouveau institutionnel est cependant rendu particulièrement délicat du fait de l'urgence des solutions à trouver... mais ce défi écologique ne peut pas être séparé du défi démocratique qui l'accompagne.

BIBLIOGRAPHIE

Bazzoli L. et Dutraive V., 1995, « Dynamique technologique et institutionnelle dans la pensée institutionnaliste américaine : les enjeux de la maîtrise sociale » in Baslé M. et alii (eds), *Changement institutionnel et changement technologique*, Paris : CNRS Editions.

Bazzoli L., 1999, *L'Economie politique de John R. Commons. Essai sur l'institutionnalisme en sciences sociales*. Paris : L'Harmattan.

Beurain C., Maillefert M. et Petit O., 2011, « Capitalisme raisonnable et développement durable : quels apports possibles à partir de l'institutionnalisme de John R. Commons ? », *Revue Interventions Economiques*, n°42.

Chalmin P., 2012, « OGM. La position monopoliste et la stratégie impérialiste de Monsanto est incontestablement un problème beaucoup plus grave que ceux soulevés par Séralini », agrobiosciences.org

Commons J.R., 2006 [1925], « Droit et Economie », *Economie et Institutions*, n°8, pp. 119-132.

Cravedi J-P., 2012, « Le BPA révèle les limites du système d'évaluation et de gestion de risque », [www. Agrobiosciences.org](http://www.Agrobiosciences.org)

Deheuvels P., 2012, « Académie des sciences : le scandale OGM ! », *Rebelle Santé* n°153.

Ellul J., 1954, *La Technique ou l'enjeu du siècle*, Armand Colin, (3^{ème} édition : 2008)

Ellul J., 1977, *Le Système technicien*, Calman Lévy (3^{ème} édition, le Cherche-midi, 2012)

Foucart S., 2013, *La Fabrique du mensonge*, Denoël.

Séralini, G-E., 2012a, *Tous cobayes !*, Flammarion.

Séralini, G-E., 2012b, Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Techniques, Audition publique « Quelles leçons tirer de l'étude sur le maïs transgénique NK 603 ? », Assemblée Nationale, 19 novembre 2012.

Godard O. et Hommel T., 2007, « Contestation sociale et organisation de l'expertise scientifique des risques environnementaux et sanitaires », vol. 26, n°2-3, pp. 27-43, erudit.org.

Godard O., 2012a, « L'expertise des risques et la demande de transparence », Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Techniques, Audition publique « Quelles leçons tirer de l'étude sur le maïs transgénique NK 603 ? », Assemblée Nationale, 19 novembre 2012.

Godard O., 2012b, « L'indépendance (de l'expert), c'est d'abord de se tenir à distance des pouvoirs publics, des intérêts financiers et des engagements idéologiques », Mission Agrobiosciences ; agrobiosciences.org.

Gorz A., 2008, « L'écologie politique entre expertocratie et autolimitation » in *Ecologica*, Galilée, pp. 43-70.

Illich I., 1973, *La Convivialité*, Seuil.

Porquet J-L, 2005, *Jacques Ellul, l'homme qui avait presque tout prévu*, Paris : Le Cherche-midi.

Theys J., »1994, « L'expert contre le citoyen ? Le cas de l'environnement » in *L'Etat Moderne et l'administration*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.

Villani C., 2012, Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Techniques, Audition publique « Quelles leçons tirer de l'étude sur le maïs transgénique NK 603 ? », Assemblée Nationale, 19 novembre 2012.

